

# Fiche de provision aux frais d'hébergement du résident

Aide sociale à l'hébergement en EHPAD

NOM ET ADRESSE

DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL :

NOM ET PRÉNOM DU RÉSIDENT :

DATE DE NAISSANCE :

REPRÉSENTANT LÉGAL :

TÉLÉPHONE :

## Ressources perçues

Ensemble des retraites, pensions, rentes viagères, AAH, revenus fonciers nets de charges, revenus du capital placé ou non placé  
Sauf : les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques (Article L132-3 du CASF)

NATURE ET ORGANISME FINANCEUR	PÉRIODE	MONTANT PERÇU
<b>A -&gt; TOTAL</b>		

## B -> Montant de la somme laissée à disposition

Pour une personne bénéficiaire de l'ASH personne âgée : 10% de (A), au minimum 1% du montant annuel de l'Allocation de solidarité pour Personnes Agées (ASPA) en vigueur.	
Pour une personne bénéficiaire de l'ASH personne handicapée : 10% de (A), au minimum 30% du montant mensuel de l'Allocation adulte handicapée (AAH) en vigueur	

## C -> Autres ressources à reverser en totalité

Montant de l'allocation logement à reverser	
---	--

## Montant de la provision due à l'établissement

<b>(A - B + C)</b>	
--------------------	--

SIGNATURE DU BÉNÉFICIAIRE OU DE SON REPRÉSENTANT LÉGAL

Le principe de versement de la provision est institué pour tous les hébergés entrant dans l'établissement et formulant une demande d'admission à l'aide sociale (circulaire interministérielle du 10 août 1990 annexée à l'instruction de la Direction de la comptabilité publique n°90-94-M2 du 24 août 1990, dans l'instruction codificatrice de la Direction générale des finances publiques n°09-006-M22 du 31 mars 2009 ainsi que dans l'instruction BOFIP-GCP-14-0005 du 03/03/2014.

# Fiche de provision aux frais d'hébergement du résident

Aide sociale à l'hébergement en Résidence autonomie

NOM ET ADRESSE

DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL :

NOM ET PRÉNOM DU RÉSIDENT :

DATE DE NAISSANCE :

REPRÉSENTANT LÉGAL :

TÉLÉPHONE :

## Ressources perçues

Ensemble des retraites, pensions, rentes viagères, AAH, revenus fonciers nets de charges, revenus du capital placé ou non placé  
Sauf : les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques (Article L132-3 du CASF)

NATURE ET ORGANISME FINANCEUR	PÉRIODE	MONTANT PERÇU
<b>A -&gt; TOTAL</b>		

## B -> Montant de la somme laissée à disposition

Pour une personne bénéficiaire de l'ASH personne âgée : montant de l'ASPA en vigueur et 10 % des ressources excédant ce montant	
Pour une personne bénéficiaire de l'ASH personne handicapée : montant de l'AAH en vigueur et 10 % des ressources excédant ce montant	

## C -> Autres ressources à reverser en totalité

Montant de l'allocation logement à reverser	
---	--

## Montant de la provision due à l'établissement

<b>(A - B + C)</b>	
--------------------	--

SIGNATURE DU BÉNÉFICIAIRE OU DE SON REPRÉSENTANT LÉGAL

Le principe de versement de la provision est institué pour tous les hébergés entrant dans l'établissement et formulant une demande d'admission à l'aide sociale (circulaire interministérielle du 10 août 1990 annexée à l'instruction de la Direction de la comptabilité publique n°90-94-M2 du 24 août 1990, dans l'instruction codificatrice de la Direction générale des finances publiques n°09-006-M22 du 31 mars 2009 ainsi que dans l'instruction BOFIP-GCP-14-0005 du 03/03/2014.